

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 127003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.
Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rosenberg
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nantes,

(2ème chambre),

M. Livenais
Rapporteur public

Audience du 9 avril 2014
Lecture du 12 mai 2014

335-01-03
35-03
C

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2012, présentée pour M. [redacted] et Mme [redacted], épouse [redacted] demeurant [redacted], par Me Renard ; M. et Mme [redacted] demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 avril 2012 par laquelle le préfet de [redacted] a refusé de leur accorder le bénéfice du regroupement familial en vue de la venue en France de Mme [redacted] ensemble la décision du 23 mai 2012 rejetant leur recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au préfet de [redacted] de leur accorder le bénéfice du regroupement familial ;

3°) à défaut, d'enjoindre au préfet de [redacted] de réexaminer leur situation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Ils soutiennent que :

- il n'est pas établi que la décision du 23 mai 2012 ait été prise par une autorité compétente ;
- les décisions sont insuffisamment motivées ;

- le préfet n'a pas procédé à l'examen de leur situation personnelle ;
- les décisions méconnaissent les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'article 4 de l'accord-franco algérien, qui ne prend pas en compte la situation des personnes handicapées bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, constitue une discrimination en raison du handicap et de la nationalité au sens de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combiné avec l'article 8 de cette convention ; les décisions attaquées, fondées sur l'article 4 de l'accord franco-algérien, sont elles-mêmes discriminatoires ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 avril 2013 au préfet de _____ en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2013, présenté par le préfet de _____ qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision du 23 mai 2012 a été signée par un agent ayant régulièrement reçu délégation pour le faire ;
- les décisions sont suffisamment motivées ;
- il a procédé à l'examen de la situation personnelle des intéressés avant de prendre les décisions attaquées ;
- les décisions ne sont pas discriminatoires et ne méconnaissent pas l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- les décisions ne méconnaissent pas l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire en observation, enregistré le 3 septembre 2013, présenté par le défenseur des droits ;

Vu la décision du président du bureau de l'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Nantes (section administrative) en date du 9 août 2012 accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à Mme _____ iée

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 avril 2014 :

- le rapport de Mme Rosenberg ;
- les conclusions de M. Livenais, rapporteur public ;
- et les observations de Me Pronost avocat du cabinet groupé Renard et Marché représentant M. et Mme

1. Considérant que M. , ressortissant algérien né le 27 février 1964, est entré en France le 22 mars 2005 sous couvert d'un visa de long séjour valable jusqu'au 10 octobre 2005 ; qu'il a obtenu la délivrance, au cours de l'année 2008, d'un certificat de résidence algérien en qualité d'étranger malade, régulièrement renouvelé depuis lors ; qu'il a sollicité, le 19 octobre 2011, l'introduction en France de son épouse, Mme épouse ressortissante algérienne née le 22 décembre 1969, au titre du regroupement familial ; que, par une décision du 23 avril 2012, le préfet de a refusé de faire droit à sa demande ; que M. a formé un recours gracieux contre cette décision, rejeté par une décision du préfet du 23 mai 2012 ; que, par leur requête, M. et Mme demandent l'annulation des décisions des 23 avril et 23 mai 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, dans sa rédaction issue du troisième avenant à cet accord : « Les membres de famille qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même durée de validité que celui de la personne qu'ils rejoignent (...) Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :/1 Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont pris en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont égales ou supérieures au salaire minimum interprofessionnelle de croissance. / 2. Le demandeur ne dispose ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France (...) » ;

3. Considérant que la décision du 23 avril 2012 a été prise au motif que les revenus de M. n'atteignaient pas le niveau du salaire minimum de croissance et que l'intéressé ne remplissait pas la condition de ressources posée par les stipulations précitées de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ; que la décision du 23 mai 2012 se borne à indiquer que les éléments invoqués par M. à l'occasion de son recours gracieux ont été examinés, mais qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause la décision initiale du 23 avril 2012 ; que le préfet n'établit pas, ni même n'allègue, qu'il aurait tenu compte, dans le cadre de l'examen de la demande de M. des circonstances que celui-ci se trouve en situation de handicap entraînant une incapacité professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 80 %, et que ses ressources sont

essentiellement constituées de l'allocation adulte handicapé, ni qu'il aurait examiné la situation de M. et Mme [redacted] au regard de leur droit au respect de leur vie privée et familial, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, les requérants sont fondés à soutenir que le préfet de [redacted] a refusé de faire droit à leur demande de regroupement familial sans procéder à un examen particulier de leur situation personnelle ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'annuler les décisions attaquées des 23 avril et 23 mai 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

4. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement n'implique pas nécessairement la délivrance d'une autorisation de regroupement familial au bénéfice de Mme [redacted] ; qu'il implique toutefois qu'il soit procédé au réexamen de la demande de regroupement familial des intéressés ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au préfet de [redacted] de réexaminer la demande de regroupement familial au bénéfice de Mme [redacted] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant que Mme [redacted] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Renard, avocat de M. et Mme [redacted] de la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Renard renonce à percevoir la part contributive de l'Etat ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 23 avril 2012 par laquelle le préfet de [redacted] a refusé d'accorder le bénéfice du regroupement familial au bénéfice de Mme [redacted] et la décision du 23 mai 2012 rejetant le recours gracieux formé contre cette décision sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de [redacted] de réexaminer la demande de regroupement familial au bénéfice de Mme [redacted] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Renard, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, la somme de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M.
épouse et au préfet de

à Mme :

Délibéré après l'audience du 9 avril 2014, à laquelle siégeaient :
M. Dussuet, président,
Mme Le Barbier-Le Bris, premier conseiller,
Mme Rosenberg, conseiller,

Lu en audience publique le 12 mai 2014

Le rapporteur,

Le président,

V. ROSEMBERG

J-P. DUSSUET

Le greffier,

C. SIRE

La République mande et ordonne
au préfet de Maine-et-Loire
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



CS
Christine SIRE